



## Arrêté N° 2022-152

### Arrêté temporaire de circulation dans la Forêt des Palanges

**Le Maire,**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement, articles L.362-1 à L.362-8,

VU le code forestier, articles L.122.8 et R.331-3,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 concernant la limite des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à la période de pénurie,

VU l'épisode caniculaire annoncé à partir de ce jour, se prolongeant dans les prochains jours sur l'ensemble du département,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et le bon ordre,

CONSIDÉRANT qu'il est convenu à cet effet de modifier temporairement les prescriptions relatives à la circulation des véhicules à moteur, et ce notamment afin de limiter les risques d'incendies,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire pouvant interdire ou restreindre la circulation sur certaines voies, portions de voies, voire sur certains secteurs de sa commune,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de mairie,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

A partir du 15 juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022, la circulation des véhicules motorisés est interdite dans la forêt des Palanges sur tous les chemins.

#### **Article 2 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ni aux vélos à assistance électrique (VAE).

#### **Article 3 :**

Le Maire rappelle qu'il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200m d'un espace boisé, selon l'article L.131-1 du code forestier.

#### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de Mairie,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur et qui sera notifié aux demandeurs.

Acte rendu exécutoire,  
et après publication  
le .....

À Laissac le 13 juillet 2022  
Le Maire, David MINERVA